

**APDS**

**REGLEMENT INTERIEUR  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 MARS 2009**

**TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 - Objet du règlement intérieur**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les règles de l'institution.

**Article 2 - Durée et révision**

Les dispositions prévues au présent Règlement Intérieur sont applicables à compter du 4 mars 2009 pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé à la demande de la moitié des administrateurs.

**TITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

**Article 3 - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs définis par les statuts de l'Association.

**Article 4 – Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'APDS et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou délégués au Président :

- 1 – fixer le taux des frais de gestion prélevés sur les fonds affectés aux écoles choisies par les entreprises au titre du quota et du hors-quota,
- 2 – en application de l'article 9 des statuts, choisir l'organisme à qui la collecte des fonds, d'une part, et la gestion courante de l'APDS, d'autre part, sont déléguées,
- 3 – gérer les fonds de l'APDS et décider de leur placement ou de leur affectation.
- 4 – établir le rapport du Conseil pour l'Assemblée Générale,
- 5 – arrêter les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale,
- 6 – missionner le Président pour engager toute action en justice au cas où il n'en aurait pas pris l'initiative.

Le Conseil a qualité pour déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable dans les conditions et limites à fixer par lui à tout mandataire qu'il désigne.

Le cumul des fonctions d'administrateurs de l'APDS et d'un établissement de formation susceptible de percevoir des fonds de la taxe d'apprentissage doit être porté à la connaissance des autres membres du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes qui établit, s'il y a lieu, un rapport spécial.

### **Article 5 – Le Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'APDS.

Le Bureau détermine l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, prépare ces réunions et conduit les missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

### **Article 6 – Le Président**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'APDS.

Il possède notamment, sous le contrôle du Conseil d'Administration, les pouvoirs suivants :

- faire ouvrir et fermer tous comptes bancaires,
- déposer et en faire retirer toutes sommes ou valeurs, et, à cet effet, donner tous acquits et décharges, signer toutes pièces (arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeurs), consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, rentes ou valeurs,
- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau et le fonctionnement de l'APDS,
- représenter l'APDS dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice,
- engager ou autoriser toutes actions en justice ainsi que tous compromis et transactions,
- donner et autoriser toutes mainlevées d'inscriptions, d'oppositions et de saisies, ainsi que tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés.

### **Article 7 - La Commission de Répartition**

Conformément à la Circulaire DGEFP n° 2003-21 du 4 août 2003 relative à la nouvelle organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage, et pour permettre à cette commission d'exercer pleinement ses attributions, à savoir débattre et émettre un avis sur la répartition de la totalité des fonds non affectés, il importe que les représentants syndicaux soient extérieurs à l'organisme collecteur.

Ainsi, les membres de la Commission de Répartition ne peuvent-ils être ni administrateurs ni salariés de l'APDS.

Les membres de la commission de Répartition sont désignés par leur organisation professionnelle ou syndicale pour 4 exercices. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat sur courrier de leur organisation.

La Commission de Répartition comprend 22 sièges, dont 10 sont réservés au collège salarial. Pour la période 2008-2012, les sièges du collège salarial sont répartis équitablement entre les organisations représentatives dans l'ensemble des secteurs d'activité des entreprises cotisantes.

Cette répartition sera révisée à l'expiration de chaque période quadriennale, conformément aux dispositions de la loi portant rénovation de la démocratie sociale

Dans le collège patronal, l'attribution des sièges par branche d'activité reflète l'origine des contributions disponibles à la répartition.

Les réunions de la Commission de Répartition sont présidées par le Président du Conseil d'Administration qui entend et rapporte au Conseil d'Administration les propositions de cette Commission.

Les membres de la Commission de Répartition portent à la connaissance du Conseil d'Administration et des autres membres de cette Commission, l'existence de tout lien qu'ils peuvent avoir avec un établissement de formation susceptible de percevoir des fonds de la taxe d'apprentissage.

La Commission de Répartition se réunit en juin sur invitation du Président de l'APDS à l'issue des opérations de collecte.

L'avis communiqué au Conseil d'Administration est établi à partir d'un vote effectué par les membres de la Commission, étant entendu que nul ne peut voter par procuration.

#### **Article 8 – Remboursement de frais**

En application de l'article 13 des statuts, les administrateurs et les membres de la Commission de Répartition peuvent se faire rembourser les dépenses consécutives aux déplacements occasionnés par les réunions. Ces remboursements sont établis dans la limite du barème défini par le Conseil d'Administration et sur présentation de justificatifs.

\* \* \*